

## Directive

du 10 février 2020

### sur le subventionnement de l'action particulière « Recharge extincteurs »

---

#### *La direction de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments*

Vu la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB) ;

Vu le règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RECAB) ;

Vu l'article 51 du règlement du 20 juin 2018 de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments en matière de subventionnement ;

Vu l'article 27 du règlement d'application du 27 juin 2018 du règlement de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments en matière de subventionnement,

#### *Considérant :*

Afin de pouvoir offrir des actions particulières en matière de prévention, l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ci-après : ECAB) a la possibilité d'instituer des subventionnements ciblés sur des objets autres que ceux prévus dans son règlement en matière de subventionnement. La direction de l'ECAB est compétente pour fixer les détails et les conditions de ce subventionnement.

En l'espèce, l'action particulière « Recharge extincteurs » consiste en l'octroi d'une subvention pour la recharge d'extincteurs ayant servis à lutter ou maîtriser un sinistre à l'intérieur ou à proximité immédiate d'un bâtiment.

L'objectif de prévention ainsi visé peut se résumer de la manière suivante : Encourager l'utilisation d'extincteurs afin de réduire le développement du sinistre et des dégâts. En effet, chaque année, des incendies ont lieu sur le territoire du canton de Fribourg. Ceux-ci peuvent tant survenir dans un environnement professionnel que privé. Les bons réflexes avec les bons moyens dans les premières secondes et minutes sont cruciaux, et favorisent une diminution des dégâts

Cet objectif se concrétise par le subventionnement de la recharge d'extincteurs.

#### *Adopte ce qui suit :*

##### **Art. 1** Conditions

<sup>1</sup> Les conditions liées au subside de l'action particulière « Recharge extincteurs » sont les suivantes.

- a) avoir utilisé un extincteur pour lutter contre un sinistre ayant eu lieu dans le canton de Fribourg ;
- b) avoir utilisé l'extincteur pour protéger un bâtiment (jusqu'à 20m autour du bâtiment) ;
- c) demander la subvention à l'aide des pièces adéquates (facture du remplissage et photo du sinistre.

<sup>2</sup> Le subside n'est pas octroyé dans les situations suivantes :

- a) remplissage d'extincteurs dans le cadre d'une formation ou d'un contrôle périodique ;
- b) utilisation visant à protéger un bien quelconque à plus de 20 mètres d'un bâtiment.

<sup>3</sup> Les organisations de sapeurs-pompiers sont exclues du cercle des ayants-droits et ne peuvent prétendre à un tel subside.

**Art. 2** Durée

<sup>1</sup> L'action particulière « Recharge extincteurs » débute au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<sup>2</sup> Elle a une durée indéterminée.

**Art. 3** Procédure

<sup>1</sup> L'ayant-droit remplit le formulaire de demande de subside et y joint les pièces annexes demandées.

<sup>2</sup> Suite à la réception de la demande de subside pour la recharge d'extincteur(s), le département de Prévention et Intervention de l'ECAB procède au contrôle des conditions d'octroi du subside mentionnées à l'art. 1 de la présente directive.

<sup>3</sup> Si les conditions d'octroi du subside sont remplies, l'ayant-droit est informé de la décision et le montant du subside est versé à celui-ci.

**Art. 4** Montant

<sup>1</sup> Les subsides alloués par l'Etablissement pour l'action particulière « Recharge extincteurs » sont fixés à 50% des frais liés à la recharge.

**Art. 5** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente directive entre en vigueur le 10 février 2020.

AU NOM DE LA DIRECTION

**Jean-Claude Cornu**

Directeur

**Didier Carrard**

Sous-Directeur